



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-douzième session

Genève, 20-24 février 2012

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlements n^{os} 30 et 54 (Pneumatiques)

Proposition de complément 17 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 30 (Pneumatiques pour les automobiles et leurs remorques)

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de préciser les prescriptions relatives à l'essai charge/vitesse.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 Un pneumatique, après avoir subi avec succès l'essai charge/vitesse **tel qu'il est décrit au paragraphe 2 de l'annexe 7**, ne doit comporter aucun décollement de la bande de roulement, des plis des câblés, ni comporter d'arrachements de la bande de roulement ou de ruptures des câblés.»

Paragraphe 6.2.3, modifier comme suit:

«6.2.3 Le diamètre extérieur du pneumatique, mesuré six heures après l'essai de performance charge/vitesse **tel qu'il est décrit au paragraphe 2 de l'annexe 7**, ne doit pas différer de plus de $\pm 3,5$ % du diamètre extérieur mesuré avant l'essai.»

II. Justification

Les prescriptions énoncées aux paragraphes 6.2.2 et 6.2.3 doivent s'appliquer uniquement aux pneumatiques soumis à l'essai charge/vitesse tel qu'il est décrit au paragraphe 2 de l'annexe 7. Dans leur version actuelle cependant, elles peuvent également s'appliquer aux pneumatiques soumis à l'essai charge/vitesse tel qu'il est décrit au paragraphe 3 de l'annexe 7, c'est-à-dire l'essai en mode de roulage à plat dans le cas d'un système de roulage à plat. Or, il est clair qu'elles ne sont pas applicables après un tel essai.
